

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Commune de Laurens

Hôtel de ville

1 rue du Château

34480 LAURENS

Tél : 04 67 90 28 02

Fax : 04 67 90 14 19

**MISSION DE CONSEILS, D'ETUDES ET DE MAITRISE D'ŒUVRE
DANS LA REALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE, DE
VOIRIE, RESEAUX DIVERS ET HYDRAULIQUES AINSI QUE DES
MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

PROCEDURE ADAPTEE

En application des articles 4 et 42-2° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,
27 et 34-I-1° b), 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article premier : Objet et dispositions générales.....	3
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	4
Article 3 : Prix du marché.....	4
Article 4 : Clauses de financement et de sureté	5
Article 5 : Modalités de règlement des comptes	5
Article 6 : Délai et conditions d'exécution.....	7
Article 7 : Assurances - droit - langue et monnaie	7
Article 8 : Résiliation du marché	7
Article 9 : Clauses complémentaires.....	8
Article 10 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.....	8

Article premier : Objet et dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Mission de conseils, d'études et de maîtrise d'œuvre dans la réalisation de travaux d'infrastructures, de voirie, réseaux divers et hydrauliques ainsi que des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la Commune de Laurens

1.2 - Lieu(x) d'exécution

Les prestations auront lieu à Laurens (34480).

1.3 - Caractéristiques des prestations

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des charges.

1.4 - Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée régie par les dispositions des articles 4 et 42-2° de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, et des articles 27 et 34-I-1° b) du Décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

1.5 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché unique.

Selon les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et des articles 78 et 80 du Décret du 25 mars 2016, le marché donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu sans minimum et avec un maximum de 200 000,00 euros H.T. sur la durée totale du marché.

1.6 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, le marché n'est pas décomposé en lots.

1.7 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de trois (3) ans.

1.8 - Exécution du marché

Les prestations seront déclenchées par l'émission de bons de commande notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins.

Il n'est pas prévu de montant minimum par commande.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes, complété, daté et signé par la personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) accepté sans aucune modification, et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des charges ;
- Le mémoire justificatif du titulaire remis à l'appui de son offre ;
- Les bons de commandes au fur et à mesure de leur émission.
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et/ou avenants.

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires (BPU), annexe de l'acte d'engagement.

3.2 - Variation dans les prix

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2018 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification du marché, par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

L'indice I_n retenu sera celui du mois de mars précédent le début de la nouvelle période d'application de la formule utilisé durant l'année n . Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période n .

L'index de référence I est l'index **ING**.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 4 : Clauses de financement et de sureté

4.1 - Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.2- Avance

Aucune avance ne sera versée

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants ; au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.2 - Acomptes

Le marché ne prévoit pas d'acomptes.

5.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées, après achèvement des prestations.

Après acceptation par la Commune de Laurens, des prestations exécutées, le Titulaire adressera sa facture établie sur la base des prix inscrits dans le bordereau de prix unitaires.

Les demandes de paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;

- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution) ;
- le montant hors taxes des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Il sera établi une facture par bon de commande.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Commune de Laurens

Hôtel de ville

1 rue du Château

34480 LAURENS

5.4 - Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché est effectué dans un délai global maximum de 30 jours selon les dispositions de l'article 120 du décret du 25 mars 2016. Le délai court à compter de la date de réception de la facture ou des demandes de paiement équivalentes, sous réserve de la fourniture des éléments nécessaires à la réalisation des conditions fixées dans le marché.

5.5 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

5.6 - Cession ou nantissement

Les articles 127 à 131 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sont applicables.

Article 6 : Délai et conditions d'exécution

6.1 - Délai d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément au présent C.C.A.P.

6.2 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du Cahier des charges de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Article 7 : Assurances - droit - langue et monnaie

7.1 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.2 - Droit

La loi française est seule applicable au présent marché.

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent en la matière.

Article 8 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17-II et 18 du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 ou de refus de produire

les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 18-I.1° du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 9 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 10 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Sans objet.

Dressé par :

Le :

Lu et approuvé

(signature)